

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2023-11-30-07

Approbation des modalités d'octroi du forfait de mobilités durables

Le Conseil d'administration de la régie, légalement convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni le 30 novembre 2023 à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OLIVA, Président du Conseil.

Le quorum étant atteint avec 11 membres présents et 4 membres absents mais représentés, la séance est ouverte à 18h45 par Monsieur Jean-Claude OLIVA.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Frederic FIOLETTI, Madame Anne-Marie HEUGAS, Monsieur Patrick LASCOUX, Monsieur Jean-Luc LE COROLLER, Monsieur Jean-Claude OLIVA, Monsieur Vincent PRUVOST, Madame Marie-Geneviève LENTAIGNE, Madame Jennifer LOPES, Madame Michelle TRONCHET, et sans voix délibératives Madame Lucie BONY, Madame Catherine CHOQUET,

Etaient absents ayant donné procuration :

Monsieur Richard GALERA a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude OLIVA
Monsieur Tony DI MARTINO a donné pouvoir à Madame Anne-Marie HEUGAS
Monsieur Patrice BESSAC a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE COROLLER
Monsieur Jacques TESSIER a donné pouvoir à Madame Michelle TRONCHET

Etaient absents sans avoir donné procuration :

Madame Nadia AZOUG, Monsieur Laurent BARON, Madame Michele BONNEAU Monsieur Lionel BENHAROUS, Monsieur Jean- Marc CHEVAL, Madame Françoise KERN, Monsieur Mathieu MONOT, Monsieur Frédéric CAPPE, Monsieur Achille DU GENESTOUX,

Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement

En décembre 2020, le conseil de territoire a approuvé les modalités du forfait mobilités durables aux bénéficiaires des agents d'Est Ensemble.

Pour un employeur soumis au code du travail, les articles L.3261-3-1 et R.3261-13-1 prévoient la possibilité de prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- ou leur engin de déplacement personnel motorisé (autrement dit, les trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards).
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par l'article R.3261-13-1 :
 - La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8,4.9,6.10,6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.

Les agents de la Direction de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble ont été transférés à la Régie le 1^{er} octobre 2023. Il est constaté que plusieurs salariés se déplacent entre le lieu de domicile et le lieu de travail par l'un des modes de transport précités.

La Régie souhaite renforcer sa responsabilité d'employeur quant à sa participation au développement durable, encourager les gestes éco citoyens des agents et apporter des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail.

Il est donc demandé au Conseil d'administration d'approuver l'instauration et les modalités du Forfait Mobilités Durables au bénéfice de ces salariés à partir du 1^{er} janvier 2024, dans des conditions identiques à celles votées par Est Ensemble.

Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 et suivants et L.5219-12 ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.3261-3-1 et les articles R.3261-13-1 et suivants ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-03 du 27 septembre 2022 du conseil de territoire portant adoption des statuts de la régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

ENTENDU le rapport de présentation

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'octroi du forfait mobilités durables aux salariés de la Régie dans les conditions fixées ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE que l'ensemble des salariés pourront prétendre au versement du forfait mobilités durables à l'exception des salariés suivants :

- salariés bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- salariés bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- salariés transportés gratuitement par leur employeur ;

DIT que le forfait mobilités durables est versé annuellement, à proportion de la durée de présence du salarié dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que le nombre minimal de jours d'utilisation du moyen d'un transport éligible est fixé à 100 jours par an, à proportion de la durée de présence du salarié au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que le forfait mobilités durables est fixé au montant de 200€ pour l'année pour les modes actifs éligibles ou le covoiturage utilisant un véhicule à motorisation électrique, et à 150€ pour le covoiturage utilisant un véhicule à moteur thermique, à proportion de la durée de présence de l' salarié au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que chaque salarié souhaitant bénéficier du forfait mobilités durables doit remettre une déclaration sur l'honneur à son employeur en précisant son choix sur le mode de transport prévu par le code du travail (cycle, cycle assisté, covoiturage etc.) avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,

Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement

DIT que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration,

DIT que le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence du salarié dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- Le salarié a été recruté au cours de l'année,
- Le contrat de travail du salarié a pris fin au cours de l'année,

DIT qu'en cas de pluralité d'employeurs, le salarié dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait sera versé par chacun des employeurs et la prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

DIT que l'utilisation effective du covoiturage fera l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui pourra demander tout justificatif utile. L'utilisation effective des autres modes éligibles pourra faire également l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

PRECISE que le forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Directrice à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DE PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal des exercices concernés,

Absentions : 0

Votes Pour : 14

Votes Contre : 0

RECU EN PREFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	Le Président du conseil d'administration
	Monsieur Jean-Claude OLIVA
	

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 093-923228183-20231205-CA2023_11_30_07-DE